

ÉLECTIONS
MUNICIPALES

2026



INSTALLER LES CONSEILS

Guide des premières délibérations

Février 2026



Ce guide tient compte des dispositions de la loi
portant création d'un statut de l'élu local

Table des matières

1- DÉTERMINATION DE L'ADRESSE DE TRANSMISSION DES CONVOCATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
2- CONVOCATION À LA PREMIÈRE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
3- EXEMPLE DE POUVOIR DE VOTE.....	5
4- PROCÈS-VERBAL RELATIF À L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.....	6
5- DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DU MAIRE.....	8
6- DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	10
7- DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES ADJOINTS.....	12
8- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL	14
9- DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS.....	17
10- DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	22
11- DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS.....	26
12- DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR	28
13- DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES	29
14- DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	31
15- DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.....	35
16- DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS.....	36
17- DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE.....	38
18- LETTRE DE MISSION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX	42
19- FORMULAIRE DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE	44
20- ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF À LA DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS	46

Le service juridique vous propose un ensemble de délibérations, validées par le bureau des collectivités locales de la préfecture de Loir-et-Cher, à prendre lors des premières séances du conseil municipal.

AVERTISSEMENT : Les exemples proposés ne sauraient être repris en l'état.
Ils doivent être adaptés en tenant compte de la situation rencontrée.

1- DÉTERMINATION DE L'ADRESSE DE TRANSMISSION DES CONVOCATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Je soussigné(e),(NOM Prénom), (indiquer le mandat détenu. ex : conseiller municipal de la commune de - à adapter à chaque situation) souhaite que les convocations aux séances de..... (ex : du conseil municipal de - à adapter à chaque situation) me soient transmises de la façon suivante :

☐ Par mail à l'adresse suivante :@.....

☐ Par courrier à mon domicile (à faire remplir si la collectivité n'a pas l'adresse en sa possession) :

.....
.....
.....
.....

☐ Par courrier à une autre adresse qui est la suivante :

.....
.....
.....
.....

Les informations à caractère personnel recueillies par (nom de la collectivité) font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la gestion des convocations du conseil municipal (à adapter selon la situation).

Ces informations seront conservées pour la durée de la mandature.

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, je dispose d'un droit d'accès, de rectification de celles-ci à tout moment en contactant (nom et coordonnées de la collectivité).

Nom Prénom :

Date et lieu :

Signature :

2- CONVOCACTION À LA PREMIÈRE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme/M.....

Adresse

Objet : première réunion du conseil municipal

Mme/M.....

En tant que membre du conseil municipal de....., je vous prie d'assister à la première séance du conseil municipal qui aura lieu..... le..... à.....h.....

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

- 1-Installation du conseil municipal
- 2-Élection du maire
- 3-Détermination du nombre d'adjoints
- 4-Élection des adjoints
- 5-Lecture de la charte de l' élu local

Éventuellement (pour exemple, étant précisé que le vote du budget ne peut être inscrit à l'ordre du jour dès lors que le délai de 12 jours nécessaire pour l'information du conseil ne pourrait être observé)

- 6-Fixation des indemnités des élus
- 7-Délégation du conseil municipal au maire
- 8-Adoption du règlement intérieur
-

Fait à la mairie, le.....

Sceau de la mairie.

Le maire,
NOM Prénom
Signature

Précisions concernant la 1ère convocation

Qui ?

- C'est le maire sortant qui convoque.
- La convocation est à adresser à tous les conseillers municipaux élus.

Quand ?

- Selon l'article L. 2121-7 du CGCT, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion doit se tenir au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.
- La convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion (article L2121-7 du CGCT).

Comment ?

- La convocation doit préciser :
 - o le lieu de la réunion
 - o le jour et l'heure de la séance
- Elle doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération dans les communes de 3500 habitants et plus (L. 2121-12 du CGCT).
- Elle doit contenir mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
- La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations (article L. 2121-10 du CGCT) et affichée à la porte de la mairie (article R. 2121-7 du CGCT) ou publiée.

3- EXEMPLE DE POUVOIR DE VOTE

Coordonnées de l'élu

Objet : pouvoir

Je soussigné(e),....., conseiller municipal de la commune de....., empêché d'assister à la séance du conseil municipal du déclare donner par la présente, en vertu du Code général des collectivités territoriales, pouvoir à, conseiller municipal, pour voter en mon nom et place aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la séance du..... (préciser la date de la séance).

Fait à, le

NOM et Prénom

Signature

Remarque : conformément à l'article L2121-20 du CGCT, « un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du Code de la sécurité sociale*, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ».

*Nouveauté issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

4- PROCÈS-VERBAL RELATIF À L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

=> [PV transmis par la Préfecture du Loir-et-Cher](#)

=> [Circulaire préfectorale du 9 mars 2026 relative aux modalités d'élection des maires et des adjoints](#)

Modalités de transmission :

Un exemplaire du procès-verbal doit être transmis à la préfecture avec la feuille de proclamation du résultat ainsi que les annexes et un exemplaire du tableau du conseil municipal au plus tard à 18h le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Deux possibilités de transmission sont possibles :

- 1/ Télétransmission via l'application @ctes
- 2/ Transmission par le biais de la messagerie pref-institutionslocales@loir-et-cher.gouv.fr en cas de difficulté technique avérée dans l'utilisation de la plateforme @ctes ou en l'absence de convention de télétransmission

Rappel général :

Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Dès son élection, le maire préside. En cas d'absence, la présidence devrait valablement pouvoir être assurée par l' élu désigné par l'article L. 2122-17 du CGCT pour assurer la suppléance, d'abord un conseiller municipal pour l'élection des adjoints, puis par le premier adjoint à l'issue de son élection.

Rappels concernant l'élection du maire :

Conformément à l'article L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Rappels concernant l'élection des adjoints :

Les communes de -1000 habitants appliqueront à partir de 2026 le dispositif prévu pour les communes de 1000 habitants et plus, à savoir :

- Une élection des adjoints au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
- La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à

la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

- En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

(Article L2121-7-2 du CGCT).

Remarques :

- La personne qui se présente au poste de maire **n'est pas forcément** la « tête de liste » inscrite sur le bulletin de vote.
- La liste des adjoints est constituée de membres du conseil municipal, égal au nombre d'adjoints déterminé par délibération, sans que l'ordre de présentation de la liste ne suive nécessairement celui de la liste déposée pour les élections municipales.
- Les adjoints sont élus dans l'ordre de présentation de la liste.
- L'obligation de parité ne s'impose pas entre le maire et le 1^{er} adjoint.
- Tout élu peut donc se présenter.

5- DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DU MAIRE

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs,

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame Monsieur sont candidats à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

- Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

Troisième tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

Ont obtenu :

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– M. (ou Mme) ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- M. (ou Mme) ..., ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé (e) maire.

- M. (ou Mme) ... ayant obtenu chacun ... voix ..., M. (ou Mme) ... étant le plus âgé des candidats, a été proclamé (e) maire et a été immédiatement installé(e).

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame par voix pour, abstentions, et voix contre (*ou à l'unanimité des membres présents*), Madame / Monsieur, Maire de la commune de et le déclare installé.

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,

NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,

NOM et Prénom

6- DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

RAPPELS :

- Avant l'élection du maire et des adjoints, le conseil municipal détermine par délibération le nombre d'adjoints à élire en application de l'article L. 2122-2 du CGCT.
- Conformément à l'article L2122-1 du CGCT, « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».
⇒ **Il est donc impératif d'élire au moins un adjoint !**
- Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder **30 % de l'effectif légal** du conseil municipal ».
⇒ **Le nombre d'adjoints, fixé au préalable par le conseil municipal, ne peut excéder 30% de l'effectif légal (arrondi à l'entier inférieur), ni être inférieur à 1.**
- **ATTENTION**, dans les communes de moins de 1000 habitants, la loi du 21 mai 2025 a assoupli cette disposition pour les **conseils municipaux incomplets** (article L2121-2-1 du CGCT).
- En cas de conseil incomplet (composé de respectivement d'au moins 5 (commune de – 100 habitants), 9 (commune de 100 à 499 habitants) ou 13 membres (commune de 500 à 999 habitants)), l'effectif sur lequel se baser pour déterminer le nombre d'adjoints sera **l'effectif réputé complet du conseil** et non pas l'effectif légal !

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs,

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève

de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (**ou effectif réputé complet dans les communes de -1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet**).

Ce pourcentage donne pour la commune de.....un effectif maximum de ... adjoints.

Il vous est proposé la création de ... postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par voix pour, abstentions, et voix contre (*ou à l'unanimité des membres présents*), la création de ... postes d'adjoints au maire.

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,

NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,

NOM et Prénom

7- DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs,

M. a été élu(e) secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Liste : ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Liste ... : voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste ..., ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
.....

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

Deuxième tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : ...

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Liste : ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

– Liste : ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste ..., ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

.....

- Aucune liste de candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin.

Troisième tour de scrutin

Nombre de bulletins : ...

Ont obtenu :

– Liste ... : ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

- Liste ... : ... voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Choisir suivant le cas :

- La liste....., ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire : ...

- La liste et la liste ayant obtenu chacun voix ; la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée a été proclamée élue et, ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés : ...

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M.....1^{er} adjoint au Maire

M.....2^e adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,

NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,

NOM et Prénom

8- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Article L. 1111-12 du CGCT

– CHARTE DE L'ÉLU LOCAL –

Les articles sont issus du Code général des collectivités territoriales.

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

1. Il appartient d'abord au maire de lire les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article L1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires

soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

- 2. Il revient ensuite au maire de remettre une version écrite aux conseillers municipaux de ces trois articles, ainsi que des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du même code.**

Pour obtenir la version imprimable à remettre aux conseillers, [cliquer ICI](#).

9- DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

RAPPELS :

- **La délibération n'aura pas à fixer l'indemnité du Maire**, celle-ci étant fixé par principe au taux maximum, sauf si le maire demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème.
- Les adjoints doivent être titulaires d'une délégation du Maire (prise par arrêté) car l'octroi de l'indemnité est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat ».
- En application de l'**article L. 2123-22 du CGCT**, **les conseils municipaux peuvent voter des majorations d'indemnités** dans les cas suivants :
 - des communes **chefs-lieux de département** et **d'arrondissement** ainsi que des communes sièges du **bureau centralisateur du canton** ou qui avaient la qualité de **chef-lieu de canton** avant la modification des limites territoriales ;
 - des communes **sinistrées** ;
 - des communes classées **stations de tourisme** ;
 - des communes dont la population, depuis le dernier recensement, **a augmenté** à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
 - des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la **dotation de solidarité urbaine** et de cohésion sociale.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

LA NOTION D'ENVELOPPE INDEMNITAIRE :

Elle est composée des indemnités maximales pouvant être allouées au maire et aux adjoints de la strate démographique à laquelle appartient la commune.

L'enveloppe indemnitaire globale maximale sera calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner, soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (et non plus sur le nombre d'adjoint en exercice).

Autrement dit, si vous avez le droit à 3 adjoints mais que le conseil municipal décide de n'avoir que 2 adjoints, votre enveloppe indemnitaire est égale à l'indemnité maximale du maire en plus de celle des 3 adjoints théoriques.

Attention : Pour les communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles le conseil est « réputé complet » (liste incomplète jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal), l'effectif de référence est **le nombre théorique d'adjoints que peut compter la commune en fonction de son effectif réputé complet et non en fonction de l'effectif légal correspondant à la strate de la commune.**

Exemple : une commune de moins de 100 habitants peut avoir 5 conseillers municipaux (effectif réputé complet) au lieu de 7. Le conseil municipal ne peut donc avoir qu'un seul adjoint ($5 \times 30\%$) => l'EIG maximale est donc calculée sur celle du maire + un seul adjoint.

Attention : En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire (article L2123-24 du CGCT). Il en va de même pour l'indemnité versée à un conseiller municipal (article L2123-24-1 du CGCT).

NOUVEAUTÉ : État récapitulatif annuel des indemnités des élus

Jusqu'à ce jour, les communes ne devaient publier annuellement que les indemnités perçues par les élus pour leur mandat municipal.

Une nouvelle disposition a été intégrée dans la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local afin d'accroître la transparence en matière d'indemnité perçues par les élus, en imposant aux communes d'établir un **état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, pour chaque élu municipal indemnisé reprenant l'ensemble des indemnités perçues au titre de tout mandat ou toute fonction dans les collectivités territoriales, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte locales et ses filiales, sociétés publiques locales et ses filiales...** Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 (*ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants*) du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs,

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (*indiquer les conditions de vote*)

Article 1er -

À compter du (**indiquer la date d'entrée en vigueur qui peut être exceptionnellement antérieure à la prise de la délibération**), le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-etc.

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,
NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,
NOM et Prénom

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE
.....A COMPTER DU.....

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint			..% de l'indice
2ème adjoint			..% de l'indice
Etc.			..% de l'indice

10- DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame/Monsieur le maire les délégations (*ou : certaines des délégations*) prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE (*indiquer les conditions de vote*)

Les montants et/ou conditions doivent être fixées par le conseil municipal dans le cadre de cette délibération

Article 1er -

Madame/Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : (*indiquer celles des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour lesquelles délégation est donnée au maire*).

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas

un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2- (éventuellement)

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Choisir :

-les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Ou

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,

NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,

NOM et Prénom

11- DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

*Remarque : L'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « **Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.** »*

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs,

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par voix pour, abstentions, et voix contre (ou à l'unanimité des membres présents) que :

-Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : **A fixer**

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-La somme de ... € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,
NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,
NOM et Prénom

12- DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un modèle de règlement intérieur vous sera transmis dans les prochaines semaines. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales).

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs,

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1.000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de(nom de la commune),

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par voix pour, abstentions, et voix contre (ou à l'unanimité des membres présents) que le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération est approuvé.

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,
NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,
NOM et Prénom

13- DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs,

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. **(le cas échéant)** Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

-
-
-
-

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par voix pour, abstentions, et voix contre (ou à l'unanimité des membres présents),

Article 1 : de créer..... commissions municipales, à savoir :

-
-
-

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

-
-
-

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

-
-
-

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,
NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,
NOM et Prénom

14- DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs,

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Dans le cas où une seule liste serait présentée

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Choisir :

- Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Considérant que pour une commune de 3 500 habitants (**à adapter**), outre le Président, la commission d'appel d'offres est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (**le cas échéant**),

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

Sont candidats au poste de suppléant :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

Sont donc désignés en tant que :

Président : Madame/Monsieur le maire (ou son représentant M./Mme...) (**le cas échéant**),

Membres titulaires :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

Membres suppléants :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,

NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,

NOM et Prénom

Dans le cas où plusieurs listes seraient présentées

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires de la commission d'appel d'offres,

Choisir :

- Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Considérant que pour une commune de 3 500 habitants, outre le Président, la commission d'appel d'offres est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (**le cas échéant**),

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Considérant le dépôt de plusieurs listes de candidats,

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

Sont candidats au poste de suppléant :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

Liste 2

Sont candidats au poste de titulaire :

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

M. (ou Mme) ...

Sont candidats au poste de suppléant :

M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...

Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (**le cas échéant**),

Nombre de votants : ... (**à préciser**)

Nombre de suffrages exprimés : ... (**à préciser**)

Ainsi répartis :

La liste 1 obtient ... (**à préciser**) voix

La liste 2 ... (**à préciser**) voix

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : ... (**à préciser**)

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste ... (**à préciser**) obtient ... (**à préciser**) sièges et la liste ... (**à préciser**), ... (**à préciser**) sièges.

Sont donc désignés en tant que :

Président : Madame/Monsieur le maire (ou son représentant M./Mme...) (**le cas échéant**),

Membres titulaires :

M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...

Membres suppléants :

M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...
M. (ou Mme) ...

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,
NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,
NOM et Prénom

15- DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs.....

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par voix pour, abstentions, et voix contre (ou à l'unanimité des membres présents), de fixer à ... le nombre de membres du conseil d'administration.

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,

NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,

NOM et Prénom

16- DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs,

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du, à le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit.... membres élus par le conseil municipal etmembres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

-.....

-.....

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins :

-nombre de bulletins blancs ou nuls :

-nombre de suffrages exprimés :

-nombre de sièges à pourvoir :

-quotient électoral (*diviser le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir*) :

Résultats :

Listes	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle (diviser le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral)	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
--------	------------------------------	--	-------	---

Liste A

Liste B

....

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare (mentionner les noms et prénoms de toutes les personnes élues) élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de.....

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,
NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,
NOM et Prénom

17- DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Remarque : Pour cette délibération, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit la sortie d'un décret d'application pour déterminer les modalités et les critères de désignation du référent déontologue. A ce jour, ce décret n'a pas encore été publié.

IMPORTANT : Il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération en début de mandat pour désigner le référent déontologue, et ce même si c'est pour désigner le même que pour le mandat précédent.

LISTE DE DÉONTOLOGUES PROPOSÉS PAR L'AM41 :

- Monsieur Bertrand Maréchaux, ancien préfet et directeur général des services d'une collectivité, médiateur depuis 2019
bm@france-comitor.fr / 06 75 33 40 22
- Maître Hervé Guettard, ancien bâtonnier, avocat au barreau de BLOIS
h.guettard@orange.fr / 06 71 96 13 37
- Maître Sandrine Pouget, avocate au barreau de BLOIS
avocat.sandrinepouget@gmail.com / 06 14 07 66 03
- Maître Emmanuelle Fossier, avocate au barreau de BLOIS
emmanuellefossier.avocat@gmail.com / 06 62 35 90 79 (numéro personnel à ne pas diffuser plus largement)

MODÈLES DE DOCUMENTS :

- Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue
- Lettre de mission du référent déontologue aux élus locaux
- Formulaire de saisine du référent déontologue

Le (date en toutes lettres) à, les membres du conseil municipal de la commune de se sont réunis (préciser le lieu) en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Étaient présents : Mesdames....., Messieurs, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de membres.

Absents : Mesdames....., Messieurs,

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme, M sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Mme M ; référent déontologue des élus de la commune **Ou** propose de désigner le collège de référents déontologues suivant :

Mme

M.....

Mme ...

M.....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Mme M ; référent déontologue des élus de la commune **Ou** propose de désigner le collège de référents déontologues suivants :

Mme

M.....

Mme ...

M.....

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions à ans ou jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique ...

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à€ par dossier.

Ou

Fixe le montant de la rémunération des référents déontologues du collège, payée par la commune, à 300 € par demi-journée, pour la présidence effective d'une séance du collège et 200 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Fixe les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier, rencontre

Fixe les moyens matériels mis à sa disposition comme suit :

Décide de participer ou de ne pas participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues **ou** le collège seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de par envoi d'un mail.

Fait et délibéré à (lieu), le (date)

(signatures)

Le maire,
NOM et Prénom

Le secrétaire de séance,
NOM et Prénom

18- LETTRE DE MISSION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

La Commune de **ou** L'Intercommunalité de désigne comme référent déontologue en application des articles L 1111-14 et R. 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La délibération portant désignation s'accompagne de la présente lettre de mission afin de consigner les modalités de saisine et de délivrance de l'avis du référent déontologue.

1) Périmètre de la mission du Référent déontologue :

Le périmètre d'intervention du référent déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de la Commune **ou** de l'Intercommunalité.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local.

2) Modalités d'exercice des missions du Référent déontologue :

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité.

Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l' élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis simple, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l' élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local sera rejetée par le référent déontologue.

3) Modalités de saisine et de délivrance de l'avis du Référent déontologue :

Conformément à ce qui est prévu dans la délibération de désignation, le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite :

- soit par courriel à l'adresse en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL ».
- ou sous double enveloppe :
 - une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante :
 - et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « CONFIDENTIEL – A l'attention de – Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un formulaire de saisine à remplir en indiquant les coordonnées de l' élu local ainsi qu'une synthèse de la problématique eu égard à la Charte de l' élu local.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l' élu local. Le référent déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Toute demande fera l'objet, par le référent déontologue, d'un accusé de réception, adressé par courriel qui mentionnera la date de réception.

Le référent déontologue communiquera l'avis, par courriel, à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

4) Durée de conservation des données à caractère personnel :

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.

5) Moyens mis à disposition du Référent déontologue :

Le référent déontologue disposera d'une adresse email dédiée.

6) Indemnisation du Référent déontologue :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2023.

Cette indemnité sera versée par la Commune **ou** Intercommunalité.

19- FORMULAIRE DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

1) Qui êtes-vous ?

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle :

.....

Ville :

Code postal (5 chiffres) :

Courriel personnel :

N° téléphone personnel (si besoin) :

2) Quel est votre mandat ?

Je suis (rayer la/les mentions inutiles) :

- Maire ;
- Président(e) d'une Communauté de Communes ou de Métropole ;
- Adjoint(e) au Maire ;
- Vice-Président(e) d'une Communauté de Communes ou de Métropole ;
- Conseiller(e) Municipal(e) ;
- Conseiller(e) Métropolitain(e) ;

Indiquer le nom de la Commune ou de l'Intercommunalité au titre de laquelle vous saisissez le référent déontologue :

Date du début du mandat :

3) Quelle est la situation qui vous conduit à saisir le référent déontologue des élus ?

Pour rappel, le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques prévus par la Charte de l' élu local.

Veuillez, dans l'encadré ci-dessous, détailler le plus précisément possible votre situation et la disposition de la Charte qui vous conduit à saisir le référent déontologue :

4) Comment joindre les pièces nécessaires à la compréhension de votre question ?

Pour faciliter l'examen de votre dossier, toutes pièces complémentaires accompagnant le présent formulaire de saisine devront être adressées :

- soit par courriel à l'adresse en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL » ;
- ou sous double enveloppe :
 - o une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante :
.....
 - o et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante :
« CONFIDENTIEL – A l'attention de – Référent déontologue des élus ».

20- ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF À LA DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Remarques :

- La désignation du correspondant incendie et secours relève de la seule compétence du maire, **par arrêté** ;
- Conformément à l'article D731-14 du Code de la sécurité intérieure, « à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours ... est désigné par le maire **parmi les adjoints ou les conseillers municipaux** dans les **six mois** qui suivent l'installation du conseil municipal ».
- Les coordonnées de l' élu seront transmises au préfet au président du SDIS

Le maire de la commune de ...

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'adjoint ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner parmi les adjoints ou les conseillers municipaux un correspondant incendie et secours dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ;

Arrête :

Article 1^{er} - Mme ou M. ..., (préciser s'il est adjoint ou conseiller municipal), est désigné correspondant incendie et secours.

Article 2 - Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

-concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;
-il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 3 - Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 4 - Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e) et publié.

Fait à ..., le ...

(signature)

Le maire,

NOM et Prénom



ASSOCIATION DES MAIRES
DE LOIR-ET-CHER

Association des Maires de Loir-et-Cher

34 rue du Bourg-Neuf - 41000 Blois

02 54 78 22 67

contact@maires41.fr

www.maires41.fr